

Date du document : 22/09/2022

DÉCISION

CD-22i22-CWaPE-0686

**DEMANDE D'APPROBATION DE SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
POUR RACCORDEMENTS MT INTRODUITE PAR REW
(ANNEXE À LA PRESCRIPTION TECHNIQUE C2/112 DE SYNERGRID)**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2° du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

La gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci sont régis par un règlement technique distribution (RTDE) approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon daté du 27 mai 2021 et paru au *Moniteur Belge* le 15 juillet 2021. Ce dernier a abrogé l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 (version précédente du RTDE).

Les dispositions de l'article I.22 de ce règlement précisent :

« § 1er. Les règlements, les contrats et conditions générales imposés par les GRD aux fournisseurs, aux fournisseurs de services de flexibilité, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement ou d'un accès au réseau, en ce compris les prescriptions techniques particulières, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, doivent être approuvés par la CWaPE avant leur entrée en vigueur.

Lorsqu'ils sont conformes aux modèles de contrat éventuellement soumis à la CWaPE pour approbation, les contrats ne doivent pas faire l'objet d'une approbation au cas par cas.

Les GRD ne publient ces documents, notamment sur leur site internet, qu'après approbation par la CWaPE de la version finale. A défaut de réaction de la CWaPE après deux mois, l'approbation est considérée comme tacitement acquise.

La version finale approuvée de ces documents est également publiée sur le site de la CWaPE. »

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de spécifications techniques pour raccordements MT, introduite par REW le 22 août 2022.

Le document concerné est une annexe technique rédigée par REW en complément de la prescription technique C2/112 de Synergrid qui définit les règles applicables pour le raccordement des installations à haute tension.

3. RÉTROACTES

La mise en œuvre de la flexibilité dite « technique », dont les mécanismes sont régis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, a contraint les GRD à adapter leur contrat de raccordement aux réseaux MT.

Dans ce cadre, la CWaPE a découvert l'existence de clauses techniques appliquées par REW sans que ces dernières aient été préalablement approuvées par la CWaPE. Dans un courriel daté du 17 décembre 2019, la CWaPE a demandé et reçu de REW une copie de ces règles.

En date du 13 février 2020, la CWaPE a transmis par courriel une série de remarques et demandé à REW d'amender son document, étant entendu que tant que ce dernier n'avait pas fait l'objet d'une validation officielle de la CWaPE, ces règles ne pouvaient légalement être mises en œuvre.

En date du 30 mars 2021, la CWaPE a questionné REW sur le suivi apporté, voire l'abandon de ces prescriptions.

En date du 07 avril 2021, REW a transmis une version corrigée du document concerné.

A l'issue de son analyse, la CWaPE a adressé le 28 avril 2021 une demande de clarification sur le champ d'application de ces règles, de même que des explications complémentaires sous la forme d'un tableau détaillant les éléments que la CWaPE estimait problématiques car relevant de la catégorie C (voir point 4. ci-dessous).

Le 03 janvier 2022, la CWaPE a reçu un document retravaillé par REW.

Suite à des discussions internes, en date du 14 janvier 2022, REW a souhaité présenter une nouvelle version.

Les conclusions de la CWaPE ont été transmises à REW dans un courriel du 27 janvier 2022, le document présenté ne satisfaisant pas totalement aux exigences de la CWaPE.

En date du 22 août 2022, REW a transmis à la CWaPE une version finale amendée.

C'est ce document qui fait l'objet de la présente, en application des dispositions réglementaires précitées au point 1.

4. EXAMEN PAR LA CWaPE

Lorsque la CWaPE approuve une prescription rédigée par Synergrid, elle le fait, dans la mesure du possible, en collaboration avec les autres régulateurs régionaux, de manière à aboutir à des conclusions communes. Le but recherché a toujours été de faciliter le travail des installateurs et URD multisites en demandant, pour des facilités de réalisation, les mêmes exigences dans les trois régions mais en respectant bien évidemment les particularités législatives régionales éventuelles. Toute imposition supplémentaire exigée par un GRD en particulier atténue l'atteinte de cet objectif.

Les prescriptions particulières d'un GRD peuvent potentiellement contenir des dispositions relevant des trois catégories suivantes :

- A. Les rappels « pédagogiques » de certains points réglementaires importants ; dans le cas présent, il s'agit essentiellement des prescriptions techniques C2/112 et C10/11 dont l'application est rendue obligatoire par le RTDE ;
- B. Des règles d'interprétation et éclaircissements sur certains points qui pourraient être non clairement définis par la réglementation et sont donc soumis à interprétation. Ces points font souvent l'objet de questions récurrentes de la part des URD, des installateurs ou bureaux d'études.
On retrouve habituellement ces éléments dans des documents pouvant être assimilés à des lignes directrices (non contraignantes) voire dans des FAQ. Ils sont par ailleurs très utiles à l'URD.
- C. Des prescriptions complémentaires spécifiques au GRD constituant des contraintes techniques additionnelles, sans nécessairement de lien avec l'existence de caractéristiques locales particulières du réseau de distribution justifiant ces amendements.

Le tableau ci-dessous résume ces trois catégories pour l'application spécifique au cas présent :

Catégories	Buts poursuivis
A	Il s'agit essentiellement de répétitions de points réglementaires figurant déjà dans la prescription technique C2/112 établie par SYNERGRID et approuvée par la CWaPE.
B	Là où la prescription technique C2/112 fixe un principe général ou un but à atteindre sans en déterminer clairement les moyens, ces précisions guident l'URD sur la manière pratique d'atteindre ces objectifs. Il s'agit donc essentiellement de précisions apportées pour la réalisation par rapport à des éléments non repris ou non-couverts précisément par la prescription technique C2/112.
C	Nouvel élément non imposé par la prescription technique C2/112 ou dérogation à celle-ci.

Lors de l'analyse des prescriptions soumises à son approbation par REW, la CWaPE a rattaché chacune d'entre elles à l'une des catégories visées ci-dessus et communiqué ce classement à REW. Il est apparu que la plupart des modifications apportées relèvent des catégories A et B.

En ce qui concerne les modifications relevant de la catégorie A, celles-ci ne posent pas de difficultés puisqu'elles figurent déjà dans la prescription technique C2/112 et ont donc déjà été approuvées par la CWaPE, même si elles pourraient poser parfois des problèmes en cas de mises à jour non synchronisées entre les différents textes.

En ce qui concerne les modifications relevant de la catégorie B, la CWaPE considère que la prescription technique C2/112 fixe les moyens à atteindre et que les prescriptions complémentaires des GRD relevant de la catégorie B doivent être considérées comme présentant une possibilité (la vision du GRD concerné) de les atteindre, sans pour autant qu'il ne s'agisse automatiquement de la seule possibilité.

Même si la CWaPE n'interdit pas la reprise de ces éléments dans les prescriptions complémentaires, elle est d'avis que la nature même de ces éléments fait qu'ils relèvent davantage de FAQ ou de lignes directrices, et qu'ils ne peuvent être considérés comme présentant un caractère contraignant absolu, nonobstant leur intégration au sein de prescriptions soumises à son approbation.

En effet, ces règles d'interprétation de la prescription technique C2/112 ne devraient pas s'imposer aux clients finals/producteurs comme étant la seule et unique manière de s'y conformer mais doivent être considérées comme décrivant un moyen rapide pour ceux-ci d'atteindre, de manière précise et indubitable, l'objectif fixé par le GRD. Les solutions alternatives éventuellement envisagées et offrant un niveau de qualité/sécurité équivalent devraient pouvoir, le cas échéant, faire l'objet de discussions bilatérales entre le GRD concerné et les éventuels demandeurs. A défaut d'objections techniques avérées, ces solutions alternatives devraient être validées par le GRD si leur équivalence est bien démontrée par le demandeur et reconnue par le GRD. Si interpellée en cas de litige, la CWaPE se réserverait le droit d'appliquer les procédures officielles prévues en pareille situation (SRME/chambre des litiges).

En ce qui concerne les nouvelles prescriptions cataloguées en catégorie C, celles-ci sont à mettre en parallèle avec la possibilité de dérogations offerte dans la dernière colonne des tableaux des annexes de la prescription technique C2/112 intitulée « remarques et dérogations accordées ». Regroupées au sein d'un même document, elles constituent donc en quelque sorte des remarques à portée plus générale voire des dérogations automatiques.

Cependant, elles seraient potentiellement problématiques si elles entravaient le souhait d'harmonisation décrit ci-avant. Elles ont donc fait l'objet d'une analyse particulièrement attentive de la CWaPE.

Lors de l'approbation de spécifications techniques complémentaires, la CWaPE n'accepte ces nouvelles mesures que si elles visent :

- ✓ À pallier des lacunes de la C2/112 ou traiter de questions non couvertes par celle-ci et ce, pour une meilleure gestion ou fiabilité des réseaux ;
- ✓ Eviter des surcouts inutiles à l'URD.

La CWaPE a en outre vérifié l'absence de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021), de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés ainsi que l'absence d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

Tout au long du processus d'analyse des documents successifs rentrés par REW dans le cadre de la demande soumise à son approbation, la CWaPE a posé différentes questions quant à la justification des modifications apportées, et a formulé des remarques et demandes d'adaptation.

La CWaPE a pu constater le bien-fondé et la recevabilité des arguments soulevés par REW pour justifier les modifications apportées et que la version finale soumise à son approbation, intègre bien les différentes remarques et observations faites par la CWaPE.

5. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 1.22 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au *Moniteur belge* le 15 juillet 2021 (RTDE) ;

Vu la demande d'approbation des spécifications techniques adressée à la CWaPE par REW, le 22 août 2022 ;

Considérant que lors de son analyse, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le RTDE) ;

Considérant que la CWaPE ne relève pas davantage de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés ;

Considérant la recevabilité des arguments, le bien-fondé des éléments présentés par REW qui sont à l'origine de cette demande et qui débouchent sur une lisibilité accrue de la version actuellement en vigueur ;

Considérant que cette nouvelle version tient effectivement compte de toutes les remarques énoncées et demandes de reformulation demandées par la CWaPE ;

Considérant que la plupart des modifications, suppressions et ajouts relèvent essentiellement des catégories A et B définies dans la section 4 de la présente décision et ne font donc que répéter d'autres prescriptions déjà approuvées antérieurement par la CWaPE (catégorie A) ou présenter une manière de se conformer à ces prescriptions (catégorie B) ;

Considérant que l'attention de REW a bien été attirée sur le fait que les éléments relevant de la catégorie B ne devraient pas s'imposer aux clients finals/producteurs comme étant la seule et unique manière de se conformer à la prescription technique C2/112 mais doivent être considérés comme décrivant un moyen rapide pour ceux-ci d'atteindre, de manière précise et indubitable, l'objectif fixé par le GRD ; que les solutions alternatives éventuellement envisagées et offrant un niveau de qualité/sécurité équivalent devraient pouvoir, le cas échéant, faire l'objet de discussions bilatérales entre le GRD concerné et les éventuels demandeurs ; qu'à défaut d'objections techniques avérées, ces solutions alternatives devraient être validées par le GRD si leur équivalence est bien démontrée par le demandeur et reconnue par le GRD ;

Considérant que les toutes exigences définies par REW dans ses différents projets et relevant de la catégorie C ont finalement été supprimées de la version finale ;

Considérant enfin que la version finale contient une nouvelle demande visant la conception du matériel permettant une facilité de mise en œuvre pour la recherche de défauts de câble ; que cette demande vise une diminution de temps de réparation et donc un rétablissement plus rapide d'une situation dégradée qui serait problématique en cas d'apparition d'un second défaut sur la boucle MT concernée ; que cette mesure qui vise la fiabilité du réseau, paraît légitime et ne constitue pas une exigence disproportionnée ou discriminatoire au regard des buts poursuivis ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de mise en application de spécifications techniques complémentaires pour les raccordements MT, introduite par REW le 22 août 2022 (version référencée « version 22/08/2022 »).

La CWaPE estime cependant légitime de rappeler les éléments suivants :

- Ces prescriptions constituent la première version officiellement approuvée par la CWaPE. Pour autant que mises en œuvre antérieurement, les versions précédentes ne disposaient donc pas d'une base légale pour leur mise en application effective ;
- Ces prescriptions techniques n'ont pas pour vocation la répartition des coûts. Il est donc entendu que des surcoûts éventuels à une application stricte des exigences de la prescription technique C2/112 ne peuvent être mis à charge des URD. Des mesures éventuelles complémentaires souhaitées par le GRD relèvent de la smartisation des réseaux pour laquelle les GRD définissent des projets et enveloppes dans le cadre des plans d'adaptation.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50^{ter}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*